SVITTE DES MAXIMES MORALES ET CHRESTIENNES.



A PARIS;
Chez CARDIN BESONGNE; ruë d'Escosse, prés S. Hilaire,

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.



SVITTE DES MAXIMES MORALES ET CHRESTIENNES.

L'Experience funeste de nos iours, ne nous fait que trop cognoistre à nos despens, quand d'ailleurs nous ne le sçaurions pas, qu'il est des maladies des Estats, comme de celles des corps naturels. Que celles qui sont legeres, ou ausquelles on pouruoit auec soing dés le commencement, sont faciles à guerir; mais si elles sont violentes, ou que par negligence, on ait souffert que le cancer, ou la gangrene se soient formez, les cures en ce cas passent pour miraculeuses, & il arriue bien souuent que les remedes que l'on applique ne seruent que pour augmenter la douleur, & irritant le mal auancer les iours du malade & le porter plus promptement au tombeau; D'où sont venus les Prouerbes, *Prenez garde au commencement, de*

crainte que la medecine ne vienne à tard; Et qu'aux extremes maux, il faut des remedes extremes.

Si la France euſt fait reflexion il y a ſix ans, ſur la conduitte du Cardinal Mazarin. Si le Parlement à la veuë de ſon ambition & de ſon auarice, euſt appliqué les remedes dont il ſe ſert à preſent, l'Eſtat ne ſeroit pas dans la criſe ou nous le voyons. Nous ne verrions point les torches allumées dans toutes les Prouinces. Nous ne verrions point les Eſtrangers à la ſolde de l'ambition & du deſpit, afin de ſapper le Royaume par ſes fondements. L'intereſt & la paſſion n'ayant pas pris les racines quelles ont fait, nous ne verrions pas les diuiſions entre les parens & les amis comme nous faiſons. Et bien eſloignez de ce malheur, qui faict voir la difference des Chreſtiens d'auec les impies, & des bons François d'auec les meſchants, nous ioüirions dans la tranquilité de la paix, du repos, dont des Subjets fidelles deuroient ioüir ſous vn Prince tres-innocent comme tres-Chreſtien.

Voila l'eſtat ou la France ſe trouue par vne trop grande, ie ne veux pas dire negligence, mais bien prudence ou condeſcendance, & auquel les lenitifs & les anodins ſont à preſent inutiles. Il faut de puiſſants purgatifs pour chaſſer ces humeurs malignes, qui ſe ſont comme changées en nature. Et c'eſt de là, que les armes, qui iuſques à maintenant n'ont eſté que ſur la defenſiue, n'ont de rien ſeruy, pour mettre les ennemis du Roy & de ſon Eſtat dans leur deuoir: & que tout ce qu'on a peu eſcrire pour la conſcience, a eſté trop foible, pour toucher le cœur, de ceux qui par leur obſtination à perſe-

cuter

ter les innocents, font manifestement cognoistre qu'ils sont du nombre des reprouuez.

On a donné cy-deuant au public, quelques Maximes Chrestiennes, qui, selon l'Euangile, marquent tous les deuoirs tant de corps que d'esprit, des Subjets à l'endroit de leurs Souuerains : dans la creance que l'on auoit, que les Princes & les Ministres qui nous persecutent; iugeant du sentiment de nos cœurs par la confession de nos bouches, & de la verité de nos seruices par la publication de nostre deuoir; arresteroient le cours de cette furie, dans laquelle en cherchant nostre perte, ils trouuent celle de leur conscience, & de leur honneur. Mais la protestation de nos obligations, n'ayant pas esté assez puissante pour les toucher, nous nous trouuons obligez de leur montrer leur estat, apres auoir professé le nostre ; & leur enseigner quels sont les deuoirs des grands à l'endroit de leurs Sujets: afin que du moins ils cessent de nous faire du mal, par la crainte du chastiment qu'ils ne peuuent éuiter de la Iustice de Dieu, s'ils ne s'acquittent des charges qu'il à annexées à leur authorité.

I.

La premiere Maxime, & qui seruira de fondement aux autres, est : Que le Souuerain auec ses peuples ne font ensemble qu'vn Corps d'Estat, dont il est le chef & ses sujets les autres parties qui le composent, chacune suiuant sa dependance, sa place, sa dignité & son employ. Car comme dans le corps, chaque membre à sa structure, sa situation, & ses fonctions differentes de celles des autres, sous la direction, & les influances du cer-

ueau : Ainsi dans vn Estat, la difference des conditions, & des exercices, fait cette agreable œconomie qui le compose, & l'harmonie charmante qui le maintient, sous l'authorité, & la conduitte du Roy qui en est le Chef, & la partie plus noble, & dominante. Cette comparaison est si excellente, que S. Paul n'en a pas trouué vne plus facile ny plus à propos, pour exprimer l'estat de l'Eglise, & dans laquelle les Roys trouuent l'original de cette grandeur, dont ils sont les plus parfaites copies. Car si comme Chrestiens, ils sont membres de Iesus-Christ, Chef inuisible de son Estat : Comme Roys, ils sont ses Lieutenans, & Chefs visibles de l'Estat temporel, comme le Pape l'est du spirituel. Ainsi, & par proportion, ils ne font qu'vn corps auec leurs peuples, comme Iesus Christ n'en fait qu'vn auec son Eglise.

I I.

De cét exemple, lequel, comme disoit nostre Seigneur, comprend la Loy & les Prophetes : c'est à dire, l'Vnion & l'Estat du Prince auec ses Sujets, & des Sujets auec leur Prince, il n'y a personne, à moins de n'auoir pas le sens commun, qui ne voye la suitte de cette seconde maxime. Que le Souuerain pour se conseruer & son Estat, dans l'ordre & la perfection d'vn corps politique, est obligé de faire à l'endroit de ses peuples ce que fait la teste à l'endroit des autres parties de nostre corps. La teste est pour conduire les autres parties, non pas pour les precipiter ; Le Roy est pour la direction de ses Sujets, non pas pour leur ruyne, & leur aneantissement. Dans la teste est l'origine des nerfs, pour le mouuement de tous les membres : Dans l'autorité du Roy reside la

 338

source de toutes les puissances necessaires au dessous de luy, pour l'administration de son Estat. La teste par l'entremise des nerfs distribuë les esprits animaux, pour les actions de toutes les parties en general, & de chacune en particulier: Le Roy par la diuersité des Magistrats, & des Officiers, doit faire la distribution de ce qui est necessaire, tant pour la dignité de leurs charges, que pour le support, & la liberté de tous les peuples, chacun dans le repos de sa famille, dans la possession de son bien, & dans l'exercice de son art & de sa profession. Ie laisse toutes les autres fonctions de la teste, qui seruent d'exemple à ceux qui commandent, parce qu'elles sont notoires, & que chacun par son experience propre en peut facilement faire l'application; pour representer seulement quel desreglement cest dans vn corps, lors que le cerueau n'est pas dans son veritable temperamment; lors qu'il a plus de chaleur que sa disposition naturelle ne requiert, d'où viennent les folies; lors qu'il retient chez soy tous les esprits animaux, d'où viennent les letargies: ou qu'il ne les communique qu'à quelques-vns des nerfs, non point aux autres, d'où viennent les paralisies. Et que dans le grand, aussi bien que dans le petit monde, le Prouerbe n'est que trop veritable, que *lors que la teste est malade, tous les autres membres participent à la douleur.*

III.

En suitte & pour demeurer dans la mesme comparaison: les Roys, les Souuerains, les Grands, & toute sorte de personnes qui sont preposees à la conduite des autres, iusqu'aux Peres dans leurs familles, ne doiuent

point proceder dans leur direction auec vne authorité ou commandement deſpotique. Il n'y a que Dieu qui puiſſe agir de cette ſorte, de laquelle meſme il ne ſe ſert point, dans les actions qui regardent ſa gloire & l'intereſt de noſtre ſalut. Les grands ne ſont point independents, ny impeccables pour ioüir de ce priuilege. Il faut qu'ils conſultent les loix diuines & humaines, la raiſon, les diſpoſitions, les conſequences & les euenements des choſes auant que de les ordonner. Sainct Paul ne veut pas que les Peres par trop de ſeuerité prouoquent les enfans à la colere. Quand les grands ordonnent auec trop de violence, les Sujets n'obeyſſent qu'auec contrainte, & à regret. Nous n'auons iamais veu, n'y leu dans l'vne & l'autre Hiſtoire, & ſacrée, & prophane, de bons ſuccez, ny de durée, de ces dominations ſeueres, & de ces obeyſſances forcées. Nous voyons au contraire, & liſons les deſordres, les malheurs, & les ruynes, iuſqu'à la diſſipation des Royaumes qui en ſont arriuez. Et la ſeule hiſtoire de Roboam par l'ordre de la Iuſtice de Dieu, deuroit faire trembler tous les Souuerains, lors qu'il eſt queſtion de mettre quelque fardeau ſur les eſpaules de leurs Sujets : comme elle leur appréd, la difference qu'il y a, des conſeils des Vieux Senateurs, & perſonnes conſommées dans les affaires, & de probité ; d'auec ceux des ieunes teſtes & ſans experience, qui ne cherchent que l'eſtabliſſement de leur fortune dans l'excez de leur ambition. Qui en voudra ſçauoir toutes les circonſtances, n'a qu'à lire le douzieſme Chapitre, du troiſieſme liure des Roys, où dans le ſuccez de l'Eſtat de Roboam, il apprendra quel fuſt celuy d'Aduram, Surintendant de ſes Finances.

IV.

Et d'autant que pour vne bonne direction, les exemples, comme dit S. Gregoire, sont bien plus puissants que les paroles, & qu'vne action d'vn momét persuadera plus viuement, qu'vne Harangue de trois heures. L'vne des principales obligations d'vn bon Prince, est l'exemple de sa vie, pour la conduite de ses Sujets. La raison principale, parmy vne infinité qui confirment cette maxime, est qu'ils sont l'idée & l'original, sur lequel les peuples s'estudient de se former; soit par ce qu'ils se figurent que tout ce que leurs superieurs font est bien fait, soit que par vn esprit de complaisance ils croyent ne leur pouuoir estre plus agreables qu'en les imitant. Nous auons dans l'Escriture Saincte les Histoires de deux grands Capitaines, qui pour animer leurs soldats n'auoient pour toute harangue que ces paroles, *Voyez & faites comme moy.* Or dans cette obligation d'exemple, il faut obseruer, que les Loix qui commandent ou defendent quelque chose, sont naturelles, diuines, ou humaines: & pour les humaines, elles sont ou Ecclesiastiques, ou Politiques: c'est à dire, qui dependent de l'Eglise, ou des Princes. Pour les naturelles, diuines & Ecclesiastiques, il est sans doute, que les Roys y sont obligez, selon leur condition, comme le moindre des Chrestiens dans la sienne: & c'est vn abus de croire, que la qualité de grand porte de soy, sans autre consideration, aucun priuilege contre toutes ces Loix. Ainsi ils sont obligez d'aymer Dieu, & d'honnorer leurs parens: de ieusner & pratiquer les abstinences de l'Eglise, comme les autres fide-

les: il leur eſt defendu de iurer, blaſphemer, tuer, yurogner, rauir les biens d'autruy, paillarder, ſous meſmes peines qu'aux autres, & peut eſtre plus grandes à cauſe de la plus grande enormité de leur crime, tirée de l'eminence de leur condition, & de l'exemple qu'ils doiuent donner. Il n'en eſt pas de meſme, pour ce qui concerne les Loix Politiques, ſoient qu'ils les ayent eſtablies, ou qu'elles l'ayent eſté par leurs Predeceſſeurs. Car tous conuiennent, qu'ils ne ſont pas obligez à leur obſeruance, par la voye que nous appellons de contrainte, dont le defaut porte crime deuant Dieu, & punition deuant les hommes. Neantmoins cela n'empeſche pas que tous ne demeurent d'accord, qu'ils y ſont tenus par cette voye que nous appellons de direction, c'eſt à dire, par la force de l'exemple qu'ils ſont obligez de donner à ceux qui viuent ſous leur Iuriſdiction. C'eſt par cette raiſon qu'Ariſtote, dit: Que toute ſorte de Superieurs ont plus d'obligation de pratiquer la Vertu, que n'en ont pas ceux qui dependent de leur auctorité, dautant que ceux-cy n'y eſtant obligez, que par le ſeul motif de la meſme vertu, les autres, outre ce deuoir qui leur eſt commun auec eux, ont encore celuy de l'exemple, qu'ils ſont neceſſairement & indiſpenſablement obligez de leur donner en vertu de leur qualité, & de leur condition. Toute cette Theologie eſt Euangelique, & confirmée par l'exemple de noſtre Seigneur, & ie ſouhaitterois de tout mon cœur, que les Confeſſeurs s'en excitaſſent le ſouuenir, lors qu'ils ont les grands à leurs pieds, dans le Sacrement de Penitence. Nous verrions vne autre vie, &

& d'autres exemples, & plus Chreſtiens que nous ne voyons pas.

V.

Mais pour entrer plus particulierement dans le detail des deuoirs du Souuerain, ie dis pour cinquieſme maxime, qu'il eſt obligé d'employer tous ſes ſoins, & vacquer à la conſeruation de la Religion Chreſtienne, Catholique, Apoſtolique, & Romaine. C'eſt l'vn des plus importans de ſes employs, & comme l'Ame eſt plus que le corps, & le Createur que la creature, le premier, & le plus neceſſaire de tous, dont il fait le ſerment de fidelité à Dieu au iour de ſon ſacre, entre les mains de l'Eueſque deputé de ſa part, pour le receuoir. Ce ſeroit manquer de iugement de demander la raiſon de cette verité, qui ſe tire de la ſource, & du principe de leur grandeur, d'autant que la tenant de Ieſus Chriſt, & eſtant ſes Officiers immediats, pour les fonctions de ſa Souueraineté, ils doiuent commencer par ce qui le touche de plus pres, & trauailler auec plus de ſoin, que pour toute autre choſe, pour le maintien de la Religion, qu'il a eſtablie par ſes peines, cimentée de ſon ſang, & confirmée par ſa mort. C'eſt pour vn ſi digne ſujet que nos Roys portent le tiltre de Tres Chreſtiens, & de premiers nays de l'Egliſe: que le Pape Honoire III. les appelles les Murs ineſbranlables de la Chreſtienté : Vrbain IV. les Soldats inuincibles de Ieſus-Chriſt, & les Protecteurs inexpugnables de la Religion Catholique: Et Gregoire IX. le Carquois de Ieſus-Chriſt, d'où il tire les fleſches infaillibles pour ſouſmettre les Peuples à la Foy : & que depuis douze ſiecles, que nos Princes ont commencé d'eſtre Catholiques en Clouis, la Couronne de France n'a peu compatir auec l'hereſie.

Ie ne traitte point la queſtion, ſi vn Roy, parmy nous, peut eſtre heretiqué; & s'il eſt obligé de ne ſouffrir point l'hereſie dans ſon eſtat: Ce ſont des matieres hors de ſaiſon, & qui demandent plus de loiſir pour les diſcuter. Suffit pour maintenant, que nous demeurions dans cette maxime conſtante, que le premier, & plus digne employ de nos Souuerains, doit eſtre pour conſeruer la foy de celuy qui leur à mis la Couronne ſur la teſte. Ainſi ie diray franchement, que quelque ſujet qu'ayent eu nos Roys de permettre ou tolerer la liberté de conſcience, & la profeſſion de l'hereſie dans leur eſtat: Ie n'en voy point, ny de raiſon legitime, par laquelle ils puiſſent ſans peché, non pas permettre, mais ſouffrir, qu'vn homme qui aura fait profeſſion de la foy Catholique, luy faſſe banqueroute, pour embraſſer l'hereſie, ſans punition.

VI.

Que ſi les Roys ſont obligez de trauailler pour la manutention de l'Egliſe en ce qui concerne ſa foy, Ils le ſont auſſi également & par proportion pour ce qui touche ſes libertez, ſes priuileges & ſes franchiſes. Il faudroit qu'ils ne fuſſent point enfans de l'Egliſe, pour donner lieu à aucun doute ſur cette verité. Ie ne parle point de ces priuileges que nous appelons de l'Egliſe Gallicane, qui ne regardent que la Iuriſdiction de Rome, ie parle de ceux du Clergé à l'eſgard des Princes temporels, dont les vns ſont attachez aux perſonnes, les autres à la iuriſdiction, & les autres aux biens, ſur tous leſquels les Souuerains n'ont aucun droit, ny n'en peuuent exiger ſans violence & iniuſtice. Comme tant les perſonnes que les biens ſont tirez de la condition prophane, s'il faut ainſi parler, & politique & faits ſpirituels par leur de-

dicace au culte Diuin, ils ſont par la meſme voye ſouſtraits de la puiſſance & iuriſdiction temporelle. Et pour ne rien dire des priuileges qui concernent les perſonnes ou la iuriſdiction, Ie ne ſçaurois m'empeſcher de témoigner vn peu de fiel, contre cette maxime impie & digne de ſes autheurs, qui depuis quelques années, a commencé de prendre cours. Que les biens de l'Egliſe appartenoient également au Roy, comme ceux de ſes autres Suiets: qu'il pouuoit y mettre des taxes, des impoſitions, & en prendre, auec vne égale liberté ſur les vns que ſur les autres. Car outre qu'il eſt tres-faux que le Roy ayt pleine authorité ſur les biens de ſes Suiets, Il ne s'enſuit pas, quand cela ſeroit, qu'il ayt le meſme pouuoir ſur ceux de l'Egliſe, qui ſont choſes ſacrées & deſtinées à d'autres vſages. Au contraire comme il n'a aucun droit d'y mettre la main, non plus qu'Antiochus ſur le treſor du Temple, il a obligation de le conſeruer, auſſi bien que les perſonnes conſacrées au miniſtere de l'Autel, auec leur iuriſdiction, appartenances & dependances. Et ce priuilege eſt ſi autentique & naturel, que non ſeulement parmy les Iuifs durant la Synagogue, mais meſmes parmy les prophanes, ceux qui eſtoient deſtinez pour les ſacrifices, eſtoient diſpenſez des loix, auſquelles le reſte des peuples eſtoient tenus d'obeïr. Et c'eſt en vertu de ce deuoir, que nos Roys ne ſe ſont pas contentez de maintenir les droits & les libertez de l'Egliſe dans leur eſtat: Mais en toutes ſortes de rencontres ont leué de grandes armées & paſſé les Alpes, pour aller en Italie deffendre les droits & les immunitez de ſainct Pierre, contre les Princes & les Empereurs, qui s'effor-

çoient de les vſurper ou les diminuer.

VII.

Apres les intereſts de Dieu par la religion, & ceux de l'Egliſe dans ſes immunitez & ſes priuileges, viennent ceux des peuples, tant pour ce qui regarde la liberté de leurs perſonnes, que pour celle du commerce public, & la ioüiſſance paiſible de leurs facultez, pour tous en general & chacun en particulier; Et pour cet effet, les Roys ſont obligez ſous peine de peché & de peché mortel, & qui traiſne auec ſoy vne neceſſité abſoluë de reſtitution de tous les torts & dommages qui leur ſont faits, par leur ſcience, tolerance ou conniuence, comme ie diray & le prouueray cy-apres par vne autre maxime Euangelique. Ils ſont, dis-ie, obligez de les deffendre & proteger de la violence & incurſion de tous eſtrangers, qui par quelque voye que ce ſoit, d'hoſtilité ou autrement, voudroient vſurper, ou tout, ou partie de l'Eſtat, ſoit Prouinces, Villes, terres, facultez ou perſonnes & les ſoûmettre ſous leur domination. Car il y a vne connexité ſi forte entre le Roy & ſes Suiets, que ie ne feindray point de dire, que comme il n'eſt pas permis à vn pere de desheriter ſes enfans, ſinon en certains cas de deſ-obeïſſance preſcripts par les loix, & ſi extraordinaires, qu'ils arriuent moins frequemment que les Eclipſes du Soleil; Ainſi il n'eſt pas meſme au pouuoir legitime du Souuerain, de transferer ſes prouinces ou ſes peuples, ſous la domination d'vn autre ſans leur conſentement, ſi la felonnie ne les rend dignes de ce chaſtiment. C'eſt le Domaine le plus proche & le plus naturel de la Couronne, & par ainſi inalienable ſelon la Iuriſprudence : De maniere que

comme il y a obligation dans les Suiets d'employer corps & biens, pour la conseruation de la personne du Roy & de son Estat; il y a aussi obligation reciproque dans le Prince, d'employer non seulemeut ses soins, mais mesmes iusqu'à sa personne pour le repos de ses peuples, touchant leurs biens & leurs personnes, contre toute sorte d'incursions estrangeres. De là il est bien aisé de iuger, combien grand & enorme est le defaut, non seulement en soy, mais en outre dans ses suites, de ceux qui au lieu de conseruer leurs Suiets, les tourmentent & les persecutent, & au lieu de leur seruir de bouclier pour leur defense, les liurent à l'estranger ou l'appellent pour les rauager & les ruiner. C'est vne matiere qui dans ce temps, ne demande que des larmes non pas des paroles.

VIII.

Mais ce n'est pas assez au Roy, de mettre ses Suiets à l'abry des estrangers par la voye des armes, lors que les autres moyens ne sont pas suffisants. Ils doiuent en suitte & par la mesme loy, essentiellement annexée à leur Souueraineté, les defendre des internes & domestiques par celle de la Iustice. C'est pour cela qu'ils ont l'espée en vne main & la balance en l'autre, afin de resister aux estrangers par les armes & punir les Suiets discoles par la Iustice. C'est ce qui conserue la paix & l'vnion entre les peuples: C'est ce qui entretient la fidelité dans le commerce, ce qui met la vie en seureté dans la campagne, qui empesche les vols, les meurtres & les assassins; En vn mot, qui establit & conserue le repos dans la societé; puisque tout l'Estat n'estant composé que de bons ou de meschants, les bons se maintiennent dans leur deuoir, par les principes de la religion & la beauté

mesme de la Vertu, & les meschants sont forcez d'y demeurer, par la crainte & la seuerité du chastiment. De ceste sorte l'Estat Ecclesiastique & Politique ne sont que deux parties qui composent celuy de Dieu, dont chacune a ses supplices differens, l'Eglise ses censures, le Roy ses tortures C'est l'explication que donne vn des saincts Euesques de nostre France S. Hildebert, aux deux glaiues qui se trouuerent parmy les Apostres au temps de la Passion de nostre Seigneur. *Nosti gladium Regis ; nosti gladium Sacerdotis ; Gladius regis censura Curiæ , gladius sacerdotis ecclesiasticæ rigor disciplinæ.* Il appelle celuy du Roy, censure de la Cour, faisant allusion à nostre prattique, parce que c'est principalement par les Arrests des Cours Souueraines, entre les mains desquelles le Roy a mis en depost son autorité, & par lesquelles il exerce sa Iustice vindicatiue, que les meschants trouuent la porte fermée à leurs fuittes, & les supplices conformes à la grandeur & à la qualité de leurs crimes.

IX.

De là s'ensuit, que les crimes enormes & publics, & dont la Religion ou l'Estat, sont notablement scandalisez ou offensez, doiuent estre necessairement punis & le scandale osté & reparé. Car encore que personne ne reuoque en doute la puissance des Roys, & que comme Lieutenants de Dieu, ils n'ayent droit de vie & de mort sur leurs Suiets, ou en leur faisant grace ou en les punissant quand ils l'ont merité: Neantmoins comme ils sont attachez aux ordres de ce Souuerain supreme, & qu'il y a des crimes, dont le pardon emporte vne suitte d'inconueniens & de maux dans le public, soit pour la Religion

ou

ou pour l'Estat, quelque authorité de vie qu'ayent les Souuerains, ils ont obligation de les punir, afin de s'opposer aux desordres d'vn exemple pernicieux. Ainsi S. Louis prist la main de Iustice pour apprendre aux blasphemateurs, aux libertins, aux impies & aux sacrileges, à n'attendre point de misericorde de sa part, non plus que de demeure dans sa Cour. Ainsi les plus grands Princes & les plus portez à la clemence, qui est la plus noble vertu des grands, se sont fait violence, pour exercer la Iustice, iusques sur les personnes de leurs fauoris, à l'imitation de Dieu, lequel comme parle Saluian, vse enuers soy-mesme d'vne espece de contrainte, afin de punir les défauts & les dereglements de nostre vie. *Exacerbamus Deum peccatis nostris & ad puniendum nos trahimus inuitum.* L'Histoire saincte est pleine d'exemples de cette conduitte par l'ordre mesme de Dieu, & celle de France en peut fournir bon nombre sur des personnes de toutes sortes de conditions & de qualitez.

X.

Suiuant les mesmes principes & les loix de l'Euangile, les Grands sont obligez d'escouter les plaintes & les remonstrances de leurs Suiets. Ie dis suiuant les mesmes principes: Parce que tenant la place de Dieu, ils doiuent à son imitation auoir les yeux & les oreilles ouuertes à la souffrance & aux clameurs des miserables. Et i'ay adiousté les loix de l'Euangile, parce qu'il n'y a rien qui nous y soit si fortement recommãdé, comme la compassion, ny que Nostre Seigneur ayt confirmé par tant d'exemples, dans toute la suite de sa vie mortelle, qu'il a toute passée parmy les pauures, afin de voir leurs necessi-

tez. Les prophanes ont esté dans ce sentiment sans estre éclairez d'autre lumiere que celle de la raison. Vne femme se presenta vn iour à Cesar, luy demandant audience, à quoy ayant répondu qu'il n'auoit pas le loisir. *Cessez donc* (repartit-elle) *d'estre Empereur.* En effet, ce seroit vne chose monstrueuse & qui rendroit vn pere barbare, s'il n'auoit point d'oreilles pour écouter les prieres de ses enfans. Que deuiendroit tout vn peuple dans les oppressions, si son Prince luy refusoit sa protection? A qui aura-t'il recours contre la violence des Puissants, l'iniustice des Magistrats, la rapine des Partisans & de toutes sortes de sang-suës, si celuy qui a la supreme authorité ferme l'oreille à ses plaintes? Faudra t'il instruire vn procez & obseruer toutes les formalitez de Iustice, toutesfois & quantes qu'vn peuple sera mis au pressoir? & en cest estat mesme qui en sera le Iuge si le Souuerain ne l'est pas? Qui iamais a oüy parler de la cruelle Theologie de certains Predicateurs, lesquels (par quel esprit Dieu le sçait) ont eu, à ce qu'on dit, la hardiesse de prophaner la sainteté de la Chaire, & attẽter à la pieté naturelle de la Reyne, en luy voulãt persuader, qu'elle n'estoit pas obligée d'entẽdre par elle mesme les clameurs des peuples, & que ses oreilles ne doiuent point estre ouuertes à toutes sortes de plaintes, quoy que publiques? A quoy donc seront-elles ouuertes? A qui? A la flaterie & aux tyrans, afin que n'ayant iamais de connoissance des oppressions des miserables, son cœur ne soit point touché de compassion, & qu'à la moindre remonstrance, on les luy represente comme rebelles. Ah non! Iesus-Christ nous apprend vne autre conduite; Et

 314

les Grands qui doiuët rendre compte à sa Iustice, de l'administration de cette eminente qualité, qu'il leur a donnée par dessus leurs freres, deuroient souhaitter, s'il se pouuoit faire, que leurs yeux fussent comme ceux de Dieu, ausquels rien ne peut estre caché, non pas mesme les pensées les plus secrettes de nos cœurs.

XI.

Mais ce n'est pas assez d'escouter les remonstrances & les plaintes, il y a en suite obligation d'y mettre ordre & de trauailler au soulagement. Vn Medecin ne seroit pas beaucoup à rechercher ny à estimer, qui apres auoir escouté vn malade dans le recit de ses douleurs, & luy auoir fait cent demandes sur les accidents diuers de son indisposition, s'en retourneroit sans luy rien ordonner. Il se trouueroit peu de seruiteurs qui voulussent s'engager dans vne maison, dont le pere de famille au lieu de leur donner du pain, ne s'opposeroit pas à ceux qui le leur rauiroient, où mesme permettroit de le leur rauir. On peut former mille autres comparaisons, tirées des diuerses conditions des hommes qui portent superiorité, & qui sont toutes assemblées, vnies & confonduës, dans la Royale & souueraine. De cela nous auons vn beau document dans l'Escriture Sainte, lors que les familles dans leurs necessitez ayant besoin d'vn Roy, & choisissant entr'elles, celuy quelles iugeoient le plus digne de cette grandeur, il leur respond en cette sorte, *Ie ne suis pas Medecin, il n'y a point de pain dans ma maison, faites élection de quelque autre pour vostre Roy.* Monstrant par cette façon de parler, que comme vn Medecin doit donner des remedes aux ma-

lades, & vn pere de famille la nourriture à ses enfans & à ses seruiteurs, Vn Prince par proportion doit faire l'vn & l'autre, à l'endroit de ceux que Dieu a soumis sous sa conduitte & sa Iurisdiction. Ainsi quand au lieu de les guerir on les blesse, lors qu'au lieu de leur donner du pain on le leur oste, ou que pour du pain, comme dit l'Euangile, on leur presente vn scorpion, il n'y a personne si priué de sens commun, qui ne voye, qu'elle est la grandeur du crime & l'enormité du peché.

XII.

Les Roys sont dans l'Estat, ce qu'est le premier mobile dans le Ciel, qui par son impression agite tous les cercles inferieurs, & leur donne les mouuements diuers dont chacun a besoin, afin de conseruer l'ordre que Dieu a estably pour la perfection de l'Vniuers. Ils sont à l'égard de leurs peuples, ce qu'est le Soleil à l'égard des autres Planettes, & de toutes les choses sublunaires, ausquelles communiquant sa lumiere & ses influences, sans les refuser à aucune, iusqu'au centre de la terre, il ne les distribuë pas pourtant par proportion arithmetique & auec vne égale profusion, mais selon la portée & la condition de chacune en particulier. Et cet ordre, que le premier mobile & le Soleil obseruent inuiolablement sous celuy de Dieu, apprend aux Souuerains celuy qu'ils doiuent tenir, s'ils ne veulent point pecher dans la distribution des charges & des Offices; qui est de les donner aux personnes, dont la science & les mœurs répondent à cette qualité. Que l'on voye dans l'Escriture Saincte la regle que Dieu donna à Moyse pour l'élection des Magistrats, & les qualitez dont ils doi-

uent estre ornez, pour estre esleués à ce degré de superiorité, & l'on cognoistra facilement les maux & les desordres, ausquels la venalité des charges a ouuert la porte dás l'Estat. Et il est bien estrange, qu'on veuille demáder plus d'âge, de merite & d'experience à vn Iuge, afin de donner son suffrage, lors qu'il ne s'agist que du bien temporel des peuples contre la violence des sang-suës; que l'on n'en exige pas, lors qu'il est question de luy donner la puissance sur le sang & la vie des hommes. Si les charges & les offices estoient donnés gratuitemẽt & au merite, le Roy seroit mieux seruy dans son Conseil & dans sa Maison: La Iustice seroit administrée auec plus d'integrité quelle n'est pas: Les peuples ne seroient pas exposez à la torture qu'ils endurent; & les Roys ne seroient pas responsables, comme ils sont, à la Iustice de Dieu, de tous les maux qui par cette occasion se commettent dans leur Estat.

XIII.

Ce que nous venons de dire, touchãt les charges & les Offices, il en faut dire de mesme & dauantage s'il se pouuoit, pour ce qui concerne les Benefices. Car comme le seruice de Dieu est le premier & le plus important de tous les deuoirs, aussi y a-t'il plus d'obligation de n'admettre à ce ministere, que des personnes qui par leur merite puissent s'en acquitter dignement, & par la probité de leurs mœurs, seruir d'exemple d'vne vie veritablement Chrestienne. Et ie ne le dissimuleray point, ny ne me tairay iamais dans cette rencontre, puisque la gloire de Dieu & le salut de mon Roy y sont interessez: Quelque droit & autorité qu'ayent nos Roys de confe-

rer les Benefices, il n'eſt pas en leur pouuoir, ſans pecher mortellement, de les donner à des perſonnes incapables, (ſoit par faute d'aage ou de merite) d'en acquitter tous les deuoirs, ainſi que Dieu le demande pour leur ſalut. Le Pape meſme, ny les Eueſques, ne peuuent pas en bonne conſcience en diſpoſer autrement: Durant le temps des élections publiques, ceux qui auoient droit de ſuffrage eſtoient obligez d'obſeruer cette Loy. Et ie n'eſtime pas qu'il y ayt perſonne, qui oſaſt ſouſtenir, ſans paſſer pour ridicule, que la puiſſance des Roys dans la collation des Benefices, ſoit plus grande que celle des Papes, des Eueſques, & des peuples lors qu'ils auoient le droict de choiſir des Miniſtres pour l'Autel. Nous apprenons de la vieille Loy, que le déreglement de ceux qui eſtoient ordonnez pour les Sacrifices, fuſt cauſe d'vne infinité de malheurs dont les peuples furent affligez. Que ſçauons nous, ſi la iuſtice de Dieu n'eſt pas irritée contre la France, pour le meſme ſubiet? N'eſt-il pas honteux, pour ne dire dauantage, de voir les Benefices, auſſi familiers que les biens patrimoniaux? Les Eccleſiaſtiques prendre le titre de leur maiſon non pas celuy de leurs Benefices? Des Prelats chargez de mitres & de croſſes, ſans faire aucune fonction paſtorale? Des Abbez friſez, poudrez, le viſage couuert de mouches, eſtre tous les iours dans vn habit de libertin, parmy les cajoleries des cours & des tuilleries, pour ne point parler des ſuittes malheureuſes, d'vne vie ſi inſolente & ſi libertine. Et tout cela par les liberalitez d'vn Roy tres-Chreſtien, d'vne Regente toute confite dans la vertu, & dans vn miniſteriat, tout Eccleſiaſtique, & tout Religieux.

XIV.

Il y a encore vne chose à cõsiderer dans l'estat des Souuerains, qui n'est pas de moindre consideration ny importance, pour le repos de leurs Sujets & la seureté de leur conscience, qui est, qu'ils ne peuuent auancer qui que ce soit, ny en biens ny en dignitez, au detriment ny au preiudice d'autruy. Cette Maxime est de lõgue estenduë à qui en voudroit faire l'anatomie selon toutes ses parties: car elle comprend tout ce qu'on pourroit proposer touchant l'aduancement des Fauoris, le changement & la mutation des charges, offices & Benefices, la disposition des Gouuernemens des Prouinces, & des conduites militaires. Ie diray seulement, que comme tous les biens sont biens de grace, de corps, ou de fortune; Pour les biens de grace ils ne sont pas en la disposition des Roys. Pour ceux du corps, quelque autorité qu'ils ayent sur eux, ils ne peuuent pas oster la vie, ny mettre en captiuité vne personne, afin de satisfaire à la passion d'vn Fauory, ou aux troubles d'vn songe ou d'vne imagination. C'est vne Theologie qui ressent trop du Machiauelisme pour auoir passeport parmy des Chrestiens. Et pour ce qui regarde ceux de fortune, qui consistent, ou en possessions, ou en offices, il n'est pas moins certain qu'ils ne peuuent les oster aux vns pour les donner aux autres, quelque pretexte qu'on puisse prendre, s'il n'y a de la maluersation ou de la forfaicture. Toutes ces veritez sont notoires par elles-mesmes. Il n'y a que les flateurs ou les impies qui osent dire, que le Roy peut, quand il luy plaist, oster les biens, les charges, les Offices, & les Benefices à ceux qui les possedent, pour les faire passer en d'autres

mains, ſi par quelque crime notable ils n'ont point merité cette punition. Ce ſont des artifices de la faueur, & qui n'ont cours parmy nous que depuis quelques années, afin de s'aduancer & de ſe maintenir, mais qui ſont contraires à l'Euangile & qui damnent les Souuerains, ſous vne apparence flateuſe, de puiſſance & d'autorité.

XV.

Ie paſſe ſous ſilence quantité d'autres deuoirs, inſeparables de la grandeur, & dont l'induction feroit la matiere d'vn gros volume, pour dire, Que les Princes & les Souuerains, ſont eſtroittement liez & obligez à toutes ces fonctions par vne double loy, Sçauoir, la Naturelle & la Diuine. Pour ce qui concerne la loy Diuine il eſt ſans difficulté, puis qu'eſtant eſtablis de la part de Dieu & exerçant ſa puiſſance ſur les hommes, ils ne peuuent point ſans peché, paſſer les limites qu'il leur a preſcriptes. Mais pour ce qui regarde la loy naturelle, dautant qu'il y peut auoir de la difficulté, cela merite quelque explication. Ie n'entends pas, par cette façon de parler, que l'eſtabliſſemét de la Royauté ſoit de droict naturel, l'Eſcriture improuue cette imagination; Mais ie pretends & veux dire, que poſé qu'il y ait des Roys & des Souuerains, de quelque ſource que vienne l'origine de leur inſtitution, ils ſont par vn principe naturel & par vne loy inſeparable de leur autorité, obligez ſous peine de crime, à tous les deuoirs, fonctions & exercices, que Dieu a annexez à cette ſuprême grandeur. Comme vn pere eſt obligé par la loy naturelle de pouruoir à l'education de ſes enfans. Comme vn Maiſtre par la meſme loy doibt

nourrir & recognoistre ses domestiques. Comme vn Pasteur par le mesme principe est tenu de veiller à la Garde de son troupeau; Vn Medecin d'obseruer ce qui est necessaire pour le soulagement de son malade; & le Capitaine pour la conduitte de ses Soldats: Vn Roy qui à toutes ces qualitez ioinctes ensemble, & essentiellement vnies à sa couronne, doit apprendre de tous ces exemples, que si sa grandeur par les charmes de l'authorité luy flatte les sens, les perils qui se rencontrent dans vne administration de si grande estenduë, & dans l'enciclopedie de tãt de deuoirs, le doiuent extremement humilier aux pieds de nostre Seigneur & l'obliger de luy demander les graces puissantes & necessaires, pour ne pas succomber soubs vn si pesant fardeau.

XVI.

Toutes ces obligations d'vn Prince enuers ses peuples, durant le temps de la plenitude de sa puissance, passent dans les personnes des Regents ou Regentes durant celuy de sa Minorité. Ie veux dire, que tout ce qu'vn Roy est obligé de faire selon Dieu, pour la conduitte & la conseruation de son Estat; Les Regents ou Regentes sont tenus par les mesmes loix, diuine & naturelle, & soubs les mesmes peines de le pratiquer à l'endroit du general & du particulier. Cette Maxime ne demande point de preuue. La qualité de Tuteur & d'Administrateur d'vn pupile porte auec soy l'explicatiõ & l'intelligence toute entiere. Et pour nous seruir de l'exemple present, si sa Majesté Regente, se sent obligée pour le maintien de l'authorité du Roy, de faire vio-

lence à sa pieté naturelle, & vser de seuerité sur vn peuple innocent, seduitte qu'elle est par vn conseil interessé: A quoy n'est elle pas obligée & que ne doit-elle pas faire, pour la descharge de sa conscience deuant Dieu, & le repos de son salut eternel? Estant certain par principe Euangelique, Chrestien & naturel, que tous les pechez qu'vn Prince peut commettre contre son deuoir en l'administration de son Estat, les Regents qui representent sa personne les commettent, s'ils ne s'acquittent des mesmes deuoirs.

XVII.

De ces Maximes generales & vniuerselles, i'en tireray quelques particulieres, pour l'esclaircissement & le repos de la conscience de la Reyne Regente, dans les occasions deplorables de nos iours, & que nous auons de la peine à croire, encore que nous les voyons & les souffrions, tant elles sont extraordinaires & sans exemple. Premierement: Que sa Majesté est obligée à la iustice de Dieu, pour ne point parler de celle du Roy, d'esloigner le Cardinal Mazarin, de sa presence, de son Conseil, de sa Cour, & de son Estat. Toutes les loix conspirent ensemble pour ce subject. Toute l'Europe n'a qu'vn cœur & qu'vne langue pour demander cét acte de iustice. La guerre & la diuision des Royaumes, l'exige pour son Vnion & pour la Paix. La misere dans laquelle les peuples gemissent, à peine peut par autre voye trouuer son soulagement. L'Auersion Vniuerselle des grands & des petits, sans excepter les Officiers de leurs Majestez, ny ceux mesme qui semblent luy estre les plus fauorables & ses propres Domesti-

ques, eſt vne marque infaillible de l'enormité de ſes defauts irreparables par vn moindre chaſtiment. Les abus dans les charges, Offices & Benefices; L'experience deplorable de ſa mauuaiſe conduitte; L'excez prodigieux de ſes deſpences & de ſes richeſſes en ſi peu de temps; Les inuentions criminelles, dont il s'eſt ſeruy, pour eſleuer ſa fortune ſur les ruines de la France; Les Arreſts prononcez contre ſes attentats ſacrileges; Le ſcandale actif & paſſif, qui eſtonne tout le monde, par la reſolution conſtante, que ſa Majeſté teſmoigne à le retenir; ſont autant de demonſtrations ſenſibles, de l'obligation qu'elle à de l'eſloigner, ſoubs peine de peché mortel, ſans en pouuoir receuoir l'abſolution, tant qu'elle le retiendra dans ſa Cour & dans l'Eſtat du Roy. Et quelque accommodement que l'on puiſſe faire, cela n'eſt bon qu'à l'eſgard des hommes, mais à l'eſgard de Dieu, le ſcandale ſeul demande cela de ſa iuſtice, ſur laquelle les hommes n'ont point de pouuoir. N'y a il pas aſſez de teſtes Françoiſes & mieux timbrées que la ſienne pour le Conſeil? N'y a-il pas des mains plus fortes que les ſiennes pour l'execution? qui a-il donc, qui puiſſe contre l'auerſion du Ciel & de la terre (s'il faut ain ſi parler) obliger de retenir vn Eſtranger, auec le peril meſme de l'Eſtat, qu'vn attachement d'eſprit, ſuiuy dautant de pechez pour ſa Majeſté, qu'il cauſe de mal-heurs ſur les peuples & de perils en vn Eſtat, qui ne luy appartiennent point en propre, & à la conſeruation deſquels elle doit particulierement trauailler par le deuoir de ſon adminiſtration.

XVIII.

Mais ce n'est pas assez, pour la descharge de la conscience de sa Majesté, de l'esloigner de l'Estat, qui n'est qu'vne reformation presente, ou vne precaution & seureté, pour l'aduenir. Elle est encore obligée, soubs peine de respondre au Tribunal de Dieu de tous les crimes commis & à commettre, de faire cesser les violences & les excez qui se cómettent à cette occasion: & en outre de restituer tous les vols & les pillages, & reparer tous les torts, les outrages & les desordres, qui ont esté causez à Paris & aux enuirons, tant en general qu'en particulier, depuis le depart du Roy, la nuict de la Feste des Roys. Ceste Maxime qui semble dure à ceux qui ne sont point versez dans la Theologie, est l'vne des plus vniuersellement recogneuës dans la Morale Chrestienne. Il n'est pas permis sans subject legitime, de faire aucun tort à autruy. Et quand mesme il y auroit quelque subject, Dieu nous a donné la iustice pour en auoir la reparation, on nous ordonne de pardonner & de luy en laisser la vengeance. Et comme le bien d'autruy, n'est pas à nous, & qu'il n'y a point de puissance dans la terre qui puisse dispenser de la restitution: Sa Majesté peut iuger de la, si elle veut ouurir les oreilles à la verité, en quel Estat se trouue sa conscience parmy tous ces malheurs? De rendre aux Eglises les ornements, les Croix, les Calices & les Ciboires qu'on à sacrilegement enleuez, elle le peut auec facilité. De satisfaire tant à ceux de la Ville que de la campagne, pour les dommages qu'ils ont receus en leurs facultez, cela se peut aysement, puis qu'il n'y va que du bien, ou l'on peut remedier par

vne

vne infinité de moyens : Mais de ſatisfaire à Ieſus-Chriſt pour les outrages qu'il à receus en ſa perſonne au Sacrement Adorable de ſon Corps, arquebuzé & foulé aux pieds : & de rendre aux filles la pudicité, qui leur a eſté rauie auec tant d'inſolence, en la preſence meſme de celuy qui doit eſtre le Iuge & le vengeur d'vne injure ſi atroce ; Ie demande auec qu'elle monnoye on peut s'en acquitter, & quelle penitence, ſuiuant les Canons de l'Egliſe & l'ordre du Concile de Trente, peut recompenſer ces defauts, dont le ſimple recit faict horreur & ne peut eſtre eſcouté, qu'auec douleur? O Dieu ! O Sauueur! Vn rayon de cette lumiere dont la chaleur change les cœurs.

FIN.

PERMISSION.

La Cour a permis à Cardin Besongne d'imprimer, vendre & debiter le present Liure intitulé, *La suitte des Maximes Morales & Chrestiennes*. Et deffenses à tous autres de l'imprimer, sur peine de confiscation des Exemplaires contre-faits. Fait à Paris le 22. Mars mil six cents quarante-neuf.